



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.03.07 / 228

Thème : CIRCULATION.

Objet : Autorisation de circuler sur les routes forestières du territoire communal délivrée à Monsieur Christian FERRUS dans le cadre de ses fonctions, du 01 janvier au 31 décembre 2023.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.2,
- Vu l'arrêté N°2020.07.07/075 du 7 Juillet 2020,
- Vu le Code de l'environnement
- Vu le Code forestier,
- Considérant qu'il convient, afin de permettre à Monsieur Christian FERRUS d'accomplir sa mission de gestion de la forêt conformément à l'arrêté N°2020.07.07/075 du 7 Juillet 2020, dans le cadre de sa délégation, de prendre les mesures nécessaires suivantes,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian FERRUS, conseiller municipal en charge des ressources humaines et de la gestion de la forêt, est autorisé à emprunter avec un véhicule motorisé toutes les routes forestières situées sur le territoire communal.

Article 2 : Marques et immatriculations des véhicules autorisés :

- FIAT PANDA : ED – 893 – NK
- MITSUBISHI : CW – 701 - GR

Article 3 : Les prescriptions mentionnées aux articles 1 et 2 sont effectives du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal

Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur Christian FERRUS
- Gendarmerie de Briançon
- O.N.F.

Article 6 : Copie sera adressée à :

- l'O.N.F.

Fait à Briançon, le 07 mars 2023

Le Conseiller Délégué à la Sécurité



René MICHEL

Transmis-le :

Notifié le :

16 MARS 2023